

## Arrêt

n° 323 644 du 20 mars 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2024 et notifié le 29 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2020, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 27 octobre 2023.

1.3. En date du 23 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui*

*n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». En date du 27.10.2023, l'intéressée s'est vu refuser sa demande de renouvellement de séjour pour études le 27.10.2023 en raison d'une prolongation excessive des études au sens des articles 61/1/4 § 2, 6° de la loi et 104 §1er, 7 et 8 de l'arrêté royal du 8.10.1981.*

*Dans l'exercice du droit d'être entendue, l'intéressée soumet la lettre d'une adjointe à l'enseignement (de la Faculté des sciences sociales de l'ULB) plaidant pour un renouvellement du titre de séjour étant donné que 60 crédits restent à valider et que l'intéressée a été réinscrite en vertu d'une dérogation à sa non finançabilité. Or le fait que l'intéressée n'ait validé qu'une moyenne de 20 crédits annuels dans le passé et qu'elle continue de consacrer une importante partie de son temps à effectuer des travaux intérimaires (sous une soixantaine de contrats depuis son arrivée) sans rapport avec ses études ne constitue pas une garantie de réussite de cette 4e année consacrée à un cycle censé durer 2 ans. Rien ne permet de croire que l'intéressée serait subitement en mesure de valider en un an ce volume de 60 crédits qui représente 50% du cycle et qui a déjà nécessité 3 années de séjour.*

*L'intéressée affirme avoir été victime du covid à deux reprises, sans pouvoir le prouver. Elle invoque aussi le stress permanent dû à l'enseignement à distance ou au covid. Or le taux de réussite dans l'enseignement supérieur durant les 2 années de pandémie a été systématiquement meilleur que par le passé et ce, dans les trois Régions du pays. Par conséquent, le fait d'invoquer une épidémie qui a touché 100% des étudiants présents en Belgique ne peut par définition être considéré comme exceptionnel et encore moins fonder l'octroi d'un nouveau séjour ou empêcher la présente mesure d'éloignement. L'intéressée invoque ensuite le décès en 2023 de personnes qu'elle présente comme sa mère (Mme [D.]) et son père (M. [N.]). Elle figure en 16e et 10e position sur les faire-part, mais ne partage aucun patronyme avec les intéressés et ne fournit aucune preuve de parenté au 1er degré. Elle affirme avoir sombré dans la dépression déjà présente avant les décès, sans toutefois fournir de preuve. Elle affirme aussi avoir connu des problèmes gynécologiques, sans fournir d'attestation. Elle fournit effectivement la preuve d'un retour au Cameroun durant 5 semaines afin d'assister aux obsèques de Mme [D.], en avril et mai 2023. Elle ajoute que « dès [son] retour du Cameroun en juin, [elle a] essayé de [se] mettre dans les conditions propices pour préparer les rattrapages de septembre.*

*Cependant, durant tout le mois de juin 2023, elle effectue, selon les données du site dolsis de l'ONSS, 105 heures de travail intérimaire chez H&M et 211 heures en juillet et août 2023 pour H&M puis pour l'Hôpital St-Pierre, ce qui empêchait toute préparation aux examens de juin et d'août 2023. Elle accouche d'un petit garçon après ces 316 heures de travail, le 22.9.2023. Par conséquent, le travail étranger aux études contredit toutes les allégations de l'intéressée quant aux causes de son échec de 2022-2023. Dans le futur, le fait de devoir s'occuper d'un enfant et de devoir travailler afin de pallier l'absence ou le manque d'aide financière de la part d'un garant ne constituera pas un gage de réussite permettant de concrétiser l'ambitieux scénario d'un triplement soudain des résultats (60 crédits à valider au lieu de 20 en moyenne). Par conséquent, un renouvellement du titre de séjour ne fait pas sens.*

*Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :*  
*L'intérêt supérieur de l'enfant : notons que le citoyen belge, domicilié à Jette, qui avait initialement reconnu l'enfant, a souhaité procéder en date du 22.12.2023 à l'annulation de sa déclaration de reconnaissance. Par conséquent, en l'absence de cohabitation avec la maman, de reconnaissance de l'enfant et de preuves de participation à l'éducation financière ou affective de l'enfant, un éloignement de l'intéressée ne sera pas génératrice d'une rupture des liens avec l'auteur de l'annulation de la déclaration. Au plan familial, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Son enfant doit l'accompagner. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Au plan médical, la contraction du virus du covid, la dépression ou les problèmes gynécologiques invoqués n'ont jamais été attestés par un médecin et leur traitement à l'heure actuelle n'est pas attesté par un document médical qui évoquerait une contre-indication au voyage ou l'indisponibilité de tout suivi spécialisé dans le pays de destination.*

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

*Son enfant [N.N.L.A.] [...] devra l'accompagner.*

*Si elle ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si le séjour illégal n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si elle séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation [de] l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , des principes généraux de droits tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie et du principe selon lequel, l'autorité [administrative] est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et pris de la violation de l'article 62 et de l'article 74/13 de la [Loi] et violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

2.2. Elle expose « *Attendu qu'il convient de constater que l'annexe 33bis notifiée à la requérante comporte en première partie une motivation relative à une décision de refus de renouvellement de séjour. Qu'en effet, en la ligne 8 de la seconde page de ladite motivation , se trouve la conclusion suivante ; « Par conséquent, un renouvellement du titre de séjour ne fait pas sens » ... Qu'il en résulte que la décision attaquée constitue à la fois un refus de renouvellement de séjour et un ordre de quitter le territoire ... Alors que l'intitulé de la décision est un ordre de quitter le territoire et que l'annexe 33bis est la forme spécifique prévue par la [Loi] pour motiver et notifier à un intéressé, l'ordre de quitter le territoire en application de l'article 104/1 'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers . Attendu que la requérante n 'a pas pu exercer de droit à être entendue dans le cadre de sa demande de renouvellement. Qu'en effet ledit exercice évoqué dans la motivation développée dans le cadre d'un refus de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante a , en réalité , été effectué dans le cadre d'une éventuelle décision d'ordre de quitter le territoire et non pas dans le cadre d'un refus de renouvellement. Il suffit de constater le texte de la lettre signée par la partie adverse et notifiée à la requérante en date du 30.11.2023 par la commune de sa résidence . Il en découle que les moyens ne sont pas donnés à la requérante pour comprendre le bien fondé des décisions successivement prises à son encontre par la partie adverse. En effet une première décision de refus de prolongation de son séjour lui a été notifiée le jour où elle se présentait à la commune sur rendez-vous pris auparavant, soit le 30.11.2023 ...dans le but de compléter son dossier de demande de renouvellement de son séjour au moyen de la prise en charge ...Cette précédente décision a été prise sans que l'obligation au droit d'être entendue ait été respectée par la partie adverse ... Et ... Le même jour - 30.11.2023 - lui était notifiée une invitation à exercer son droit à être entendue dans le cadre d'une éventuelle délivrance d'un ordre de quitter le territoire .... Pour finalement constater que l'exercice de son droit être entendue a été exploité par la partie adverse non pas dans le cadre de la motivation de l'ordre de quitter le pays mais dans le cadre d'un prétendu refus de prolongation du séjour ... Attendu que la seconde partie de la décision attaquée constitue la motivation de l'ordre de quitter le territoire . Attendu que ladite motivation est hautement critiquable dans la mesure où elle prétend à une annulation de déclaration de reconnaissance de l'enfant, [N.N.L.A.] né le [...] , âgé de seulement de quatre mois et dont la procédure de reconnaissance est toujours en cours . Qu'en effet la partie adverse prétend à une annulation dont la requérante n 'a pas eu connaissance de la part de l'autorité communale et dont aucune preuve n 'est rapportée par la partie adverse . Alors que : Une déclaration de reconnaissance d'un enfant nouvellement né ne peut qu 'empêcher la délivrance d'un ordre de quitter le territoire d'autant que l'auteur de la reconnaissance porte la nationalité belge . Que cette partie de la motivation est dépourvue de pertinence et n 'est appuyée d'aucune preuve et qu'elle équivaut à un manque de motivation dans la mesure où la requérante n 'a pas été informée par l'administration d'une éventuelle annulation de la procédure de reconnaissance en cours et que l'auteur de la décision querellée n 'en n 'apporte pas la preuve . Que ladite motivation va donc à l'encontre du respect de l'article 8 de la CEDH en s'appuyant sur des allégations non démontrées . Attendu que l'ordre de quitter le territoire découle d'une décision de refus de séjour prise sans que n 'ait été respectée l'obligation de donner à la requérante l'opportunité d'exercer son droit d'être entendue dans le cadre de l'examen d'une demande de renouvellement d[e] séjour qui n 'a jamais été actée puisqu'au jour fixé pour déposer le document indispensable à ladite demande, lui a été notifiée la décision prise en date du 27.10.2023 . Qu'il en résulte que, de manière manifeste, la partie adverse accuse un défaut de bonne administration dans la gestion du dossier de la requérante . Vu le désordre administratif évident qu'accuse la partie adverse , il convient de considérer qu'il concerne la gestion globale du dossier de la requérante et de constater que la décision querellée est incompréhensible puisqu'elle engendre les questions suivantes ; 1. Pourquoi la décision du 27.10.2023 a -t-elle été prise sans que, auparavant, la possibilité d'être entendue ait été offerte à la requérante ? 2. Pourquoi la décision attaquée comporte -t-elle une motivation justifiant un refus de prolongation de séjour sur base de l'exercice du droit d'être entendue lui sollicité par lettre lui notifiée en date du 30.11.2023 dans le cadre d'une éventuelle délivrance d'un ordre de quitter le territoire ? Attendu qu'il appert de manière évidente que la décision manque de motivation adéquate pour les raisons indiquées ci-dessus . Que la décision doit être annulée ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière l'acte attaqué aurait violé le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil soutient, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *Il échet tout d'abord de remettre les arguments de la partie requérante dans leur contexte, en rappelant que la décision attaquée faisait suite à la décision de la partie adverse de refuser sa demande de renouvellement de séjour en tant qu'étudiante, notifiée à la requérante le 30 novembre 2023. Ainsi, contrairement à ce que prétend la requérante dans sa requête, la première partie de la décision attaquée ne constitue pas la décision de refus de renouvellement de son séjour, mais bien un rappel des éléments présentés par elle dans le cadre de son droit d'être entendu ainsi que la réponse de la partie adverse auxdits éléments. [...] La partie adverse rappelle à nouveau que la décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant, prise le 27 octobre 2023, et l'annexe 33bis prise le 23 janvier 2024, sont deux décisions distinctes et dont seule l'annexe 33bis fait l'objet du recours introductif d'instance. Ainsi, il échet de constater que la décision de refus de renouvellement de séjour n'avait pas été entreprise devant Votre Conseil en temps utile, de sorte que la requérante ne saurait pallier les erreurs de ses choix procéduraux en émettant des griefs à l'encontre de cette décision* ».

Ainsi, le moyen unique est irrecevable lorsque l'argumentation qui y est reprise vise la décision de refus de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant datée du 27 octobre 2023 et non l'ordre de quitter le territoire contesté dans le cadre du présent recours. Pour le surplus, le Conseil relève qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision de refus et que celle-ci est devenue définitive.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit et à suffisance l'acte entrepris en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ». En date du 27.10.2023, l'intéressée s'est vu refuser sa demande de renouvellement de séjour pour études le 27.10.2023 en raison d'une prolongation excessive des études au sens des articles 61/1/4 § 2, 6° de la loi et 104 §1er, 7 et 8 de l'arrêté royal du 8.10.1981 », ce qui se vérifie au dossier administratif. A titre de précision, le Conseil rappelle à

nouveau qu'aucun recours n'a été introduit contre la décision de refus du 27 octobre 2023 et que celle-ci est devenue définitive.

3.4. Par rapport à la motivation selon laquelle « *Dans l'exercice du droit d'être entendue, l'intéressée soumet la lettre d'une adjointe à l'enseignement (de la Faculté des sciences sociales de l'ULB) plaident pour un renouvellement du titre de séjour étant donné que 60 crédits restent à valider et que l'intéressée a été réinscrite en vertu d'une dérogation à sa non finançabilité. Or le fait que l'intéressée n'ait validé qu'une moyenne de 20 crédits annuels dans le passé et qu'elle continue de consacrer une importante partie de son temps à effectuer des travaux intérimaires (sous une soixantaine de contrats depuis son arrivée) sans rapport avec ses études ne constitue pas une garantie de réussite de cette 4e année consacrée à un cycle censé durer 2 ans. Rien ne permet de croire que l'intéressée serait subitement en mesure de valider en un an ce volume de 60 crédits qui représente 50% du cycle et qui a déjà nécessité 3 années de séjour. L'intéressée affirme avoir été victime du covid à deux reprises, sans pouvoir le prouver. Elle invoque aussi le stress permanent dû à l'enseignement à distance ou au covid. Or le taux de réussite dans l'enseignement supérieur durant les 2 années de pandémie a été systématiquement meilleur que par le passé et ce, dans les trois Régions du pays. Par conséquent, le fait d'invoquer une épidémie qui a touché 100% des étudiants présents en Belgique ne peut par définition être considéré comme exceptionnel et encore moins fonder l'octroi d'un nouveau séjour ou empêcher la présente mesure d'éloignement. L'intéressée invoque ensuite le décès en 2023 de personnes qu'elle présente comme sa mère (Mme [D.]) et son père (M. [N.]). Elle figure en 16e et 10e position sur les faire-part, mais ne partage aucun patronyme avec les intéressés et ne fournit aucune preuve de parenté au 1er degré. Elle affirme avoir sombré dans la dépression déjà présente avant les décès, sans toutefois fournir de preuve. Elle affirme aussi avoir connu des problèmes gynécologiques, sans fournir d'attestation. Elle fournit effectivement la preuve d'un retour au Cameroun durant 5 semaines afin d'assister aux obsèques de Mme [D.], en avril et mai 2023. Elle ajoute que « dès [son] retour du Cameroun en juin, [elle a] essayé de [se] mettre dans les conditions propices pour préparer les rattrapages de septembre. Cependant, durant tout le mois de juin 2023, elle effectue, selon les données du site dolsis de l'ONSS, 105 heures de travail intérimaire chez H&M et 211 heures en juillet et août 2023 pour H&M puis pour l'Hôpital St-Pierre, ce qui empêchait toute préparation aux examens de juin et d'août 2023. Elle accouche d'un petit garçon après ces 316 heures de travail, le 22.9.2023. Par conséquent, le travail étranger aux études contredit toutes les allégations de l'intéressée quant aux causes de son échec de 2022-2023. Dans le futur, le fait de devoir s'occuper d'un enfant et de devoir travailler afin de pallier l'absence ou le manque d'aide financière de la part d'un garant ne constituera pas un gage de réussite permettant de concrétiser l'ambitieux scénario d'un triplement soudain des résultats (60 crédits à valider au lieu de 20 en moyenne). Par conséquent, un renouvellement du titre de séjour ne fait pas sens », le Conseil estime en tout état de cause qu'elle est surabondante et qu'il est inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non dès lors que, comme dit ci-dessus, la décision de refus de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant datée du 27 octobre 2023 est devenue définitive. Pour le surplus, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « la requérante reste en défaut de remettre en cause les constats de la partie adverse quant aux éléments soulevés dans le cadre de son droit d'être entendue ».*

3.5. A propos du droit d'être entendue de la requérante vis-à-vis de l'acte entrepris, force est de constater qu'il a bien été respecté. En effet, par un courrier notifié le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors que sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été rejetée le 27 octobre 2023, et elle l'a invitée à communiquer des éventuelles informations importantes dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier. La requérante a d'ailleurs donné suite à ce courrier le 19 décembre 2023 et le 5 janvier 2024 et il lui était donc loisible d'invoquer et de déposer tout ce qu'elle souhaitait pour éviter de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil souligne que, dès lors que la requérante ne pouvait ignorer les conditions légales requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, laquelle a été introduite d'initiative, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de l'entendre spécifiquement dans le cadre de cette demande. La requérante aurait donc dû d'elle-même fournir les informations utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'investiguer davantage à ce sujet.

3.6. Enfin, par rapport à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, le Conseil remarque que la décision querellée est motivée à bon droit comme suit « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant : notons que le citoyen belge, domicilié à Jette, qui avait initialement reconnu l'enfant, a souhaité procéder en date du 22.12.2023 à l'annulation de sa déclaration de reconnaissance. Par conséquent, en l'absence de cohabitation avec la maman, de reconnaissance de l'enfant et de preuves de participation à l'éducation financière ou affective de l'enfant, un éloignement de l'intéressée ne sera pas génératrice d'une rupture des liens avec l'auteur de l'annulation de la déclaration. Au plan familial, le droit au respect de la vie privée et*

familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Son enfant doit l'accompagner. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH » et il se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « Dans la décision attaquée, la partie adverse avait considéré - concernant l'intérêt supérieur de l'enfant - qu'en l'absence de cohabitation avec la maman et que dès lors que le citoyen belge avait souhaité procéder à l'annulation de sa déclaration de reconnaissance de l'enfant en date du 22 décembre 2023, « un éloignement de la requérante ne sera pas génératrice d'une rupture des liens avec l'auteur de l'annulation de la déclaration ». La requérante prétend ignorer l'annulation de la procédure de reconnaissance et que cette procédure serait toujours en cours. Or, il ressort clairement du dossier administratif que l'annulation de cette procédure de reconnaissance avait bien eu lieu en date du 22 décembre 2023 et que la simple affirmation du contraire par la requérante sans étayer ses propos, n'est pas susceptible de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse quant à ce. Par conséquent, la prétendue ignorance de la requérante quant à l'annulation de la reconnaissance de l'enfant, ne saurait invalider le constat de la partie adverse qu'en l'absence de cohabitation, de reconnaissance de l'enfant, et de preuves de participation à l'éducation affective ou financière de l'enfant, la décision attaquée ne méconnait pas l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 74/13 de la [Loi] ».

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE

